

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-297

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation d'actions ponctuelles de communication média et/ou hors média,

D E C I D E

Article I : De signer un contrat avec la société « Fantastik Prod » domiciliée au 36 avenue Chanteperrix 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Jean-Louis ALVISET, pour la réalisation d'actions ponctuelles de communication média et/ou hors média.

Article II : Le présent contrat est conclu du 1^{ER} janvier 2024 au 29 février 2024.

Article III : Les prestations sont rémunérées **mensuellement** comme suit :

- Film rétrospectives : 400,00 €
- Photographies : 400,00 €
- Tournages mensuels destinés aux vœux du Maire (paysage, interviews, séances photos, plan de drone...) 150, 00 €
- Montage vidéo final : 50,00 €
- Vidéos des Conseils Municipaux : 100,00 €
- Elaboration du journal municipal : 1 400,00 €
- Communication électronique (site internet... réseaux sociaux): 300,00 €

Soit un total mensuel de 2 800,00 euros (deux mille deux cent euros).

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 novembre 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

